



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Partie nominative

MC CONCEPT

75 B ROUTE DE CORMEILLES
78500 SARTROUVILLE

Affaire suivie par : Pierre LEQUEREC et Lise WACRENIER

Téléphone : 01 71 28 48 70 et 01 71 28 48 72

Courriel : pierre.lequerec@developpement-durable.gouv.fr

lise.wacrenier@developpement-durable.gouv.fr

cersgl.ud78.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Code AIOT : 0100053147

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 26/07/2024 de l'établissement MC CONCEPT implanté 75 B ROUTE DE CORMEILLES 78500 SARTROUVILLE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Pierre LEQUEREC, Unité départementale des Yvelines, Cellule Eau Reach Saint-Germain-en-

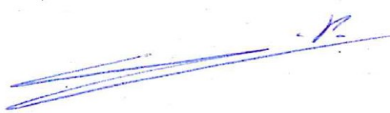
Laye, inspecteur de l'environnement en cours d'habilitation

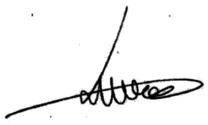
- Lise WACRENIER, Unité départementale des Yvelines, Cellule Eau Reach Saint-Germain-en-Laye, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Frédéric CALONNE, chef dépôt

Le courriel d'échange avec l'administration est klopes@mcconcept78.fr.

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement en cours d'habilitation LEQUEREC Pierre

Vérificateur	Approbateur
	
L'inspecteur de l'environnement Lise WACRENIER	Par délégation, l'adjointe à la chef de l'Unité départementale MUGUERRA Marielle

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 26/07/2024 de l'établissement MC CONCEPT implanté 75 B ROUTE DE CORMEILLES 78500 SARTROUVILLE, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité, sous un délai fixé dans le point de contrôle listé ci-dessous.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Tri des déchets (tri 6/8 flux)** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024 article : D. 543-281

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 23/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MC CONCEPT

75 B ROUTE DE CORMEILLES
78500 SARTROUVILLE

Code AIOT : 0100053147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement MC CONCEPT implanté 75 B ROUTE DE CORMEILLES 78500 SARTROUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de PMCB.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MC CONCEPT
- 75 B ROUTE DE CORMEILLES 78500 SARTROUVILLE
- Code AIOT : 0100053147
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne MC CONCEPT est spécialisée dans la vente de produits de matériaux de constructions.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface de cette enseigne de distribution de matériaux de construction étant inférieure à 4 000 m², elle n'est pas concernée par l'obligation de reprise gratuite et sans obligation d'achat des déchets provenant des matériaux du bâtiment.

En revanche, elle doit entreprendre des actions correctives afin de séparer la collecte et le tri des flux de déchets qu'elle reçoit ou qu'elle produit. Le plâtre notamment doit être collecté et trié séparément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8 et article R.541-160
Thème(s) : Actions nationale 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : article L. 541-10-8 :

[...] I. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Article R.541-160 :

"[...] g) S'agissant des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment mentionnés au 4° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise des déchets prévues au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients [...]"

Constats :

Sur site, le distributeur informe l'inspection ne pas connaître la surface de son établissement de vente. L'inspection a, postérieurement à cette visite, estimé via le site Geoportail que la surface de cette enseigne de distribution de matériaux de construction est légèrement supérieure à 2000 m², donc inférieure à 4000 m².

Conclusion :

La surface totale de vente de ce distributeur de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) étant inférieure à 4000 m², les obligations de reprise gratuite et sans obligation d'achat des déchets provenant du bâtiment ne s'appliquent pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationale 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Sur site, l'inspection constate que deux bennes extérieures sont mises en place dans le cadre d'un service payant de déchetterie. Ces deux bennes sont également destinées aux déchets générés par l'activité du distributeur.

L'inspection a constaté dans l'une de ces bennes la présence de plâtre lequel est mélangé avec d'autres types de déchets.

Conclusion :

L'exploitant ne doit pas collecter le plâtre dans la même benne que les autres types de déchets. Le plâtre doit impérativement, dès sa dépose par les clients ou par lui-même, être trié et stocké à part et ne jamais être mélangé avec d'autres déchets.

L'exploitant doit donc mettre en place un contenant spécifique pour la collecte du plâtre. Ce contenant devra, en outre, être protégé de la pluie.

De plus, l'exploitant doit, lors de la collecte des déchets qu'il reçoit ou qu'il produit, s'assurer que seuls les déchets de types métal, plastique, verre, bois et fraction minérale soient collectés ensemble (si leur collecte séparée est rendue impossible en raison de contraintes techniques), du moment que cela n'affecte pas la capacité future de réutiliser, recycler ou valoriser l'ensemble de ces matériaux.

Les autres types de déchets doivent quant à eux être collectés et triés séparément.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois